



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Objet : Réglementation circulation – Rue des Centaures
Feux d'Artifice
N°ATP 2025-239**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

CONSIDERANT qu'un feu d'artifice sera tiré à l'occasion des 100 ans de la Foire Exposition, le vendredi 02 mai 2025, et que la circulation rue des Centaures doit être réglementée durant ce tir,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le vendredi 02 mai 2025 de 22h00 à 23h30, la circulation sera interdite rue des Centaures, du rond-point de Stockach à l'intersection de la rue des Centaures et de la rue de la Folleuse.

Article 2 :

Une signalisation sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et transmis à la Police Municipale, à M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron, au Service des Festivités ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 23/04/25

Publié le 23/04/25

En mairie, le 22/04/2025

Pour le Maire empêché,

La 1^{ère} adjointe

Sandrine BERGUERRE-BUISSON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).